



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 61749

Texte de la question

M. Marc Dolez souhaite attirer l'attention Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions relatives à la valorisation des trimestres d'apprentissage antérieures à 1972, susceptibles d'ouvrir droit à la pension, et notamment sur la lettre ministérielle du 23 septembre 1999 qui précise en particulier les modalités de versement des arriérés de cotisations afin d'accéder au dispositif. Cependant, alors que la validation des périodes d'apprentissage postérieures à 1972 n'est soumise à aucune condition de versement de cotisations de la part de l'employeur ou de l'apprenti, la lettre ministérielle du 23 septembre 1999 conditionne l'accès à la validation des trimestres d'apprentissage au versement de cotisations ou à la preuve de l'activité salariés par tous moyens. Le dispositif d'accès à la validation précise de plus que des cotisations arriérées pourront être versées à raison de 25 000 francs pour sept trimestres afin d'accéder à l'ARP, pénalisant de fait les personnes dont les revenus sont actuellement trop modestes pour procéder au rachat de ces trimestres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61749

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3193